

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 décembre 2013

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 415

présenté par

M. Le Fur, Mme de La Raudière, M. Abad, M. Cinieri, M. Dassault, M. Dhuicq, M. Gosselin, Mme Le Callennec, M. Le Mèner, Mme Louwagie, M. Marc, M. Morel-A-L'Huissier, M. Poisson et M. Suguenot

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

L'article L. 515-27 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° À la première phrase, les mots : « d'un an » sont remplacés par les mots : « de deux mois » ;
- 2° La seconde phrase est supprimée.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les délais de recours créent une insécurité juridique et financière à l'encontre de l'exploitant ne paraissant pas justifiée au regard de la protection de l'environnement.

Il en résulte de nombreuses conséquences dans la pratique à savoir :

- o Les délais actuels sont, d'une manière générale, plus longs que partout ailleurs et constituent donc un handicap potentiel pour les investissements en France puisque les investisseurs ne peuvent jamais attendre l'expiration des recours,
- o La longueur des délais actuels est source d'une trop grande insécurité juridique pour les exploitants d'autant plus, qu'à l'heure actuelle il existe d'autres recours juridiques permettant d'obtenir réparation de préjudices résultant du fonctionnement d'une installation classée, tel que par exemple le recours basé sur le trouble anormal du voisinage,
- o La longueur des délais actuels engendre un nombre important de contentieux qui engorge de façon significative les Tribunaux administratifs et fragilise les

exploitations qui sont en situation de précarité du fait de la longueur des procédures judiciaires d'un minimum de 3ans.

C'est pourquoi le présent amendement vise à modifier l'article L. 515-27 du code de l'environnement afin de :

- o Réduire à 2 mois le délai de recours ouverts aux tiers contre les arrêtés ICPE (actuellement fixé à une année)
- o Supprimer la possibilité de prolonger le délai de recours de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.